

**Au Conseil intercommunal de l'Association  
Scolaire Intercommunale de La Venoge****Préavis du Comité de Direction No. 1-2023  
relatif au règlement du conseil intercommunal de l'ASIVenoge**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Délégués,

**Préambule**

L'ASIVenoge a été mise en place en 2018. Le premier président de cette association, feu M. Besson, avait demandé un règlement pour permettre à notre association de bénéficier d'un outil de travail comme toutes associations qui se respectent.

**Proposition de règlement**

Après lecture de plusieurs règlements d'entités similaires à notre association, le CODIR vous propose en annexe, une version classique approuvée par le Canton et qui a fait ses preuves dans les diverses communautés scolaires qui nous entourent.

Au vu de ce qui précède, le Comité de Direction de l'ASIVenoge vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Délégués, d'adopter les conclusions suivantes :

**LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA VENOGÉ**

- vu le préavis du Comité de Direction No. 1-2023 relatif au règlement du conseil intercommunal de l'ASIVenoge,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**DECIDE**

d'accepter le règlement tel que présenté.

**ASIVenoge**  
**ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE LA VENOGÉ**  
**AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION**  
Yves Jauner  
Président  
W. Pisani Ben Nsir  
Secrétaire

Adopté en séance CODIR le 10 janvier 2023

Annexe : règlement du Conseil intercommunal de l'ASIVenoge

SECRET



**Règlement du Conseil intercommunal  
de l'ASIVENOGÉ**

## **I. Dispositions générales**

### **Art. 1 - Champ d'application**

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement internes du Conseil intercommunal (ci-après : Conseil). Il s'applique également aux relations de ce dernier avec le Comité de direction (ci-après : Comité).

Sont réservés :

- a) les lois et règlements cantonaux; notamment la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC), le règlement du 14.12.1979 sur la comptabilité des communes (RCC), la loi sur l'enseignement obligatoire du 07.06.2011 (LEO) et son règlement d'application du 02.07.2012 (RLEO), dans la mesure où ils s'appliquent directement ou par analogie aux associations;
- b) les statuts de l'Association (ci-après : statuts).

## **II. Formation du Conseil**

### **Art. 2 - Qualité de membre**

Le Conseil est exclusivement formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux statuts et assermentés selon la LC. <sup>1</sup>

### **Art. 3 - Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre du Conseil se perd notamment :

- par démission ;
- par décision de l'autorité de nomination (révocation) ;
- par élection au Comité de direction

### **Art. 4 - Démissions**

Les démissions doivent être adressées au président du Conseil, avec copie à l'autorité communale de nomination.

Le président en informe le Conseil à l'occasion de sa prochaine séance.

<sup>1</sup> Tous les termes représentant des fonctions (directeur, président, secrétaire, conseiller, suppléant, délégué, etc.) désignent des personnes des deux sexes.

#### **Art. 5. - Vacance en cours de législature.**

Lorsqu'un siège devient vacant, l'autorité de nomination pourvoit sans retard à son remplacement jusqu'à la fin de la législature.

### **III. Organisation du Conseil**

#### **Art. 6 - Organes**

Le président, le vice-président, deux scrutateurs et leurs deux suppléants sont élus chaque année. Ils sont rééligibles.

La commission de gestion et des finances (COGEF), composée de 5 membres, est élue pour une année. Ses membres et suppléants sont rééligibles ; cependant un membre au minimum sera remplacé chaque année. La COGEF est en principe composée d'un membre de chaque commune, sauf de la commune dont son représentant au Comité en est le Président ; celle-ci n'a pas le droit à un représentant au sein de la COGEF.

L'année politique s'écoule du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Les élections relatives aux organes cités ci-dessus auront lieu avant le 30 juin ; les années où ont lieu les élections communales, elles peuvent intervenir durant le 2<sup>ème</sup> semestre.

#### **Art. 7 - Secrétariat**

Le Conseil élit en outre, pour 5 ans, un secrétaire également rééligible qui peut être choisi hors du Conseil.

### **IV. Elections diverses**

#### **Art. 8 - Modes d'élection**

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs, les scrutateurs-suppléants et les membres de la commission de gestion et des finances (COGEF) sont élus au scrutin de liste.

Toutefois si le nombre de candidats correspond au nombre de places vacantes, les élections du bureau se font à mains levées.

Toutes ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

#### **Art. 9 - Autres commissions**

Les commissions autres que la commission de gestion et des finances (COGEF) sont désignées par le bureau. Chaque commune pourrait être représentée au sein des commissions, mis à part la COGEF.

## **Art. 10 - Election des membres et du président du Comité**

Les 7 membres du Comité de direction, désignés selon l'article 17 des statuts de l'ASIVenoge, sont élus au scrutin individuel secret ; la Municipalité qui obtient la Présidence du Comité peut être représentée par un deuxième membre. Cependant, la Municipalité qui obtient la Présidence du Comité de direction ne pourra prétendre au siège de Président du Conseil intercommunal.

Le Conseil élit ensuite, parmi ceux-ci, le président du Comité au scrutin individuel secret.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Toutefois si le nombre de candidats correspond au nombre de places vacantes, les élections peuvent se tenir à mains levées.

## **Art. 11 - Information des communes associées**

Le Comité communique sans retard au Préfet et aux Municipalités des communes associées sa composition et celle du bureau du Conseil, ainsi que tout changement survenu dans ces compositions.

## **V. Attributions**

### **Art. 12 - du Conseil**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes (article 14 des statuts de l'ASIVenoge) :

1. désigner son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de direction, sur proposition des Municipalités, et son Président ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. nommer la Commission de gestion et des finances (COGEF) ;
5. adopter le budget, les demandes de crédit et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, conformément à l'article 35 des statuts de l'ASIVenoge, et sous réserve de l'article 126 LCC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous meubles, immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC, étant réservé ;

9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. autoriser tout emprunt dans le cadre du plafond des emprunts fixé dans les statuts et adopté par lui-même;
11. adopter le statut du personnel de l'ASIVenoge et la base de leur rémunération ;
12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIVenoge ;
13. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASIVenoge ;
14. prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par la loi et les statuts.
15. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.

Pour les décisions sous chiffres 8, 9 et 11 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour les études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

#### **Art. 13 - du président**

Le président du Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- présidence du bureau;
- garde du sceau
- établissement de l'ordre du jour, sur proposition et d'entente avec le Comité;
- convocation du Conseil (avec copie au préfet);
- police des séances;
- contrôle du travail du secrétaire et signature, avec ce dernier, de toute pièce officielle émanant du Conseil;
- autorisations relatives à la sortie ou à la consultation de documents officiels ou d'archives.

Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

#### **Art. 14 - du bureau**

Le bureau du Conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- nommer une commission lors d'une construction ou transformation d'un bâtiment. Y siège de droit un Conseiller municipal de la commune concernée ; en cas d'urgence, cette compétence est déléguée au président qui veillera à une juste représentativité des communes membres.

- nomination des membres de commissions et leurs suppléants. En cas d'urgence, cette compétence est déléguée au président qui veillera à une juste représentativité des communes membres.
- police de la salle des séances;
- tirage au sort (en cas d'égalité du suffrage lors d'une élection);
- en cas d'urgence, assermentation des nouveaux membres.

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru.

#### **Art. 15 - des scrutateurs**

Les scrutateurs sont notamment chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas d'appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

En cas de besoin, les scrutateurs assistent le président et le secrétaire pour le contrôle des présences, de la représentation des communes et du quorum, ainsi que pour la police des séances.

#### **Art. 16 - du secrétaire**

Le secrétaire du Conseil :

- rédige les lettres de convocation du Conseil et pourvoit à leur expédition;
- dresse le procès-verbal des séances du Conseil et en donne lecture intégrale si celui-ci n'a pas été adressé préalablement à chaque membre;
- dresse le procès-verbal des opérations du bureau;
- procède à l'appel et s'assure du quorum ; l'article 10, alinéa 2, des statuts est réservé ;
- prépare les extraits de procès-verbal qui doivent être transmis au Comité de direction ou à des tiers;
- signe, avec le président, toute pièce officielle émanant du Conseil;
- convoque les commissions et leur remet les pièces relatives aux objets dont elles ont à traiter;
- est responsable des documents officiels et des archives du Conseil.

### **VI. Documents officiels du Conseil**

#### **Art. 17 - Contenu et remise**

Les documents officiels du Conseil, distincts de ceux du Comité, comprennent notamment :

- un registre des procès-verbaux;
- un classeur renfermant les ordres du jour, préavis du Comité, rapports de commission, communications diverses, etc.;
- la correspondance reçue et les copies de lettres;
- le rôle des membres du Conseil;
- le rôle des commissions.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents officiels et les archives au président.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, les documents officiels et les archives lui sont remis par le président.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

## **VII. Commissions**

### **Art. 18 - Composition**

Sous réserve de la commission de gestion et des finances, toute commission est formée d'un membre de chaque commune.

Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses délibérations.

### **Art. 19 - Convocation et constitution**

Les commissions sont convoquées, pour la 1<sup>ère</sup> séance par le premier nommé. Elles nomment en leur sein un Président qui les convoque à partir de sa nomination. Elles désignent un rapporteur.

### **Art. 20 - Quorum**

Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres sont présents.

### **Art. 21 - Travaux**

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations ou ses vœux aux commissions et d'exiger qu'il en soit donné connaissance au Conseil lors de la présentation du rapport.

Les commissions peuvent demander au Comité de direction tous les renseignements dont elles ont besoin.

### **Art. 22 - Droit du Comité**

Le Comité est informé préalablement de la date et du lieu des séances des commissions. Il peut s'y faire représenter.

Une fois le Comité entendu, les commissions délibèrent en principe en dehors de lui.

### **Art. 23 - Rapport de la commission**

Tout rapport de la commission doit être rédigé par écrit et conclure soit :

- à l'acceptation du préavis;
- à sa modification, sous forme d'amendements aux conclusions du préavis;
- à son rejet, avec renvoi au Comité pour nouvelle étude;
- à son rejet pur et simple.

#### **Art. 24 - Droits des commissaires**

A moins qu'ils n'en décident autrement, les commissaires reçoivent connaissance du rapport avant son dépôt.

Ils peuvent déléguer au rapporteur le soin de signer seul son rapport.

Tout membre d'une commission peut déposer un rapport de minorité.

#### **Art. 25 - Dépôts et délais**

Les rapports des commissions sont remis au secrétaire du Conseil au plus tard 10 jours avant la séance du Conseil, cas d'urgence réservés. Ces rapports sont transmis aux conseillers et aux membres du Comité.

Lorsqu'une commission n'est pas en mesure de faire son rapport pour la séance prévue, elle en prévient le président du Conseil qui en informe le Comité et le Conseil.

Le Conseil peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

### **VIII. Commission de gestion et des finances (COGÉF)**

#### **Art. 26 - Mandat**

La commission de gestion et des finances (COGÉF) est, conformément à l'article 25 des statuts de l'ASIVenoge, chargée d'examiner le projet de budget, des comptes et des demandes de crédit ainsi que la gestion du Comité de direction et de tout organe de l'ASIVenoge.

#### **Art. 27 - Exclusion**

Les membres du Comité sortant de charge, ainsi que les employés nommés par le Comité, ne peuvent faire partie de la commission de gestion et des finances (COGÉF) pour une législature au moins.

#### **Art. 28 - Documents**

Par l'intermédiaire du Comité, et en collaboration avec le bureau, la commission de gestion et des finances (COGÉF) reçoit en temps utile :

- le budget annuel ;
- le rapport du Comité sur sa gestion ;
- les comptes arrêtés au 31 décembre ;
- le rapport de la fiduciaire ;
- les projets de demandes de crédit.

### **Art. 29 - Pouvoir d'examen**

Le droit d'investigation de la commission de gestion et des finances (COGEF) est illimité dans le cadre de son mandat.

Le Comité est tenu de mettre à sa disposition tous les documents et renseignements nécessaires.

Le secrétaire du Conseil met à sa disposition, sur demande, les documents officiels et les archives du Conseil.

Les membres de la commission de gestion et des finances (COGEF) sont tenus au secret de fonction.

### **Art. 30 - Droits du Comité**

Le Comité a le droit d'être entendu, que ce soit sur sa gestion, sur les comptes, les demandes de crédits et le budget.

Les dispositions de l'article 21 de ces statuts sont applicables.

### **Art. 31 – Examen des comptes**

La commission procède à un examen approfondi des comptes en vouant un soin particulier au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'organe fiduciaire mandaté à cet effet.

La commission de gestion et des finances (COGEF) contrôle notamment :

1. le respect des prévisions budgétaires;
2. la couverture des dépenses extraordinaires par des crédits correspondants;
3. l'inscription des dépenses dans les comptes dont elles relèvent;
4. l'exactitude et la concordance des comptes et des pièces comptables;
5. la calculation et la facturation correcte des redevances;
6. l'exactitude des postes du bilan;
7. que les pièces soient correctement contrôlées et conservées.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission peut s'en remettre aux contrôles opérés par l'organe fiduciaire.

### **Art. 32 – Contrôle de la gestion**

La commission vérifie que les dispositions légales, statutaires et réglementaires aient été observées.

Elle contrôle notamment :

1. la tenue des documents officiels et des archives de l'Association, ainsi que des écritures du Comité;

2. l'entretien des biens de l'Association et le bon fonctionnement de ses installations;
3. le fonctionnement de l'administration;
4. l'exécution des décisions du Conseil.

### **Art. 33 – Examen du budget**

La commission de gestion et des finances (COGEF) procède à un examen approfondi du budget.

### **Art. 34 - Rapports**

Dans les délais, la commission de gestion et des finances (COGEF) présente au Conseil :

- un rapport comprenant deux volets, le premier sur les comptes et le second sur la gestion, qui peut contenir dans ses conclusions des observations et des vœux ;
- un rapport sur le budget.

Ces rapports sont communiqués au Comité de direction 15 jours au moins avant la séance. Ils seront adressés par la suite aux membres du Conseil 10 jours au moins avant la séance, en même temps que la convocation.

## **IX. Séances du Conseil**

### **Art. 35 – Convocation**

Le Conseil siège :

- sur convocation de son président;
- à la demande du Comité;
- sur demande de 1/5<sup>ème</sup> de ses membres.

Le Conseil ne peut siéger que s'il a été légalement convoqué.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par avis personnel adressé par courriel au moins 10 jours à l'avance, copie de la convocation aux administrations des communes membres, cas d'urgence réservés.

Un exemplaire de la convocation avec l'ordre du jour est adressé au Préfet du district. Le Préfet compétent est celui du district où l'Association a son siège.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

### **Art. 36 – Quorum (cf. statuts)**

Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentés.

Si ces conditions cumulées ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents selon l'alinéa 2 de l'article 10 des statuts étant toujours requis.

### **Art. 37 – Publicité – huis clos**

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos si un intérêt prépondérant le justifie.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont alors tenues au secret des délibérations.

### **Art. 38 – Indemnités**

Les membres du Conseil, de ses organes et les membres du Comité sont indemnisés par l'Association. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil, lors de la deuxième séance de la législature.

### **Art. 39 – Absences répétées**

Tout membre du Conseil qui manque trois séances consécutives sans excuse est signalé à l'autorité de nomination qui prend les mesures nécessaires.

## **X. Procédure**

### **Art. 40 – Appel**

En début de séance, il est procédé à un appel nominatif des membres.

### **Art. 41 – Procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance est adressé à chaque conseiller dans le mois qui suit la séance. Une copie est adressée aux Municipalités membres de l'Association.

A l'ouverture de la séance, le Conseil se prononce sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance.

### **Art. 42 – Opérations**

Après les opérations préliminaires, il est procédé à l'assermentation des nouveaux membres et le Conseil prend connaissance :

- a) des communications du bureau;
- b) des communications du Comité.

### **Art. 43 – Ordre du jour**

Le président ouvre la séance en faisant adopter l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut être modifié sur décision du Conseil, notamment sur proposition du Comité.

Si la discussion n'est pas utilisée, l'ordre du jour est considéré comme adopté.

#### **Art. 44 – Droits des membres et du Comité**

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

Le Comité exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit, qui est nécessairement renvoyé à l'examen d'une commission.

#### **Art. 45 – Budget**

Chaque année, le Comité soumet au Conseil le projet de budget de l'Association pour l'année suivante.

Le président ouvre successivement la discussion sur chacun des chapitres de recettes et de dépenses, avec mention des totaux de ces chapitres.

Le vote sur le budget doit intervenir au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice.

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration de l'Association.

Le budget adopté est immédiatement communiqué aux Municipalités des communes associées et dans un délai d'un mois au plus au Préfet.

#### **Art. 46 – Gestion et comptes**

Chaque année, le Comité soumet au Conseil les comptes arrêtés au 31 décembre et un rapport sur sa gestion.

Le Conseil statue au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice (art. 30 des statuts de l'ASIVENOG), en se prononçant séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes et le rapport de gestion, une fois approuvés, sont communiqués immédiatement aux Municipalités des communes associées et dans un délai d'un mois au plus au Préfet.

#### **Art. 47 – Décisions**

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En règle générale, les décisions se prennent à main levée. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret ou à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyée par cinq membres. Si le vote est demandé à la fois au bulletin secret et à l'appel nominal, le Conseil se prononce à main levée sur le mode de votation.

Lorsqu'on fait l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarent s'abstenir.

#### **Art. 48 – Publication des décisions**

Les décisions du Conseil sont transmises aux Municipalités des communes membres pour affichage au pilier public.

Les décisions qui sont soumises au référendum (selon art. 120a LC) sont en outre publiées dans la FAO. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fera explicitement partie de la publication.

### **XI. Dispositions finales**

#### **Art. 49 – Mise à jour**

Le bureau du Conseil tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit; c'est-à-dire par le fait de modifications légales ou statutaires.

#### **Art. 50 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil intercommunal.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du .....

Le Président

La Secrétaire

Yvan Stutzmann

Marielle Goy Bommottet